

F Facturation électronique PME A2
MH/EDJ/JP
854-2021

Bruxelles, le 21 septembre 2021

AVIS

sur

UN PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL RELATIF À LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE

(approuvé par le Bureau le 29 juin 2021,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 21 septembre 2021)

Le 10 juin 2021, le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME a reçu de Monsieur David Clarinval, Ministre des Classes Moyennes, des Indépendants, des PME et de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal relatif à la facturation électronique.

Après consultation électronique de la commission Politique générale PME, des membres concernés de la commission sectorielle n° 12 (Professions juridiques et économiques) et des organisations interprofessionnelles, le Bureau du Conseil Supérieur a émis en urgence le 29 juin 2021 l'avis suivant, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 21 septembre 2021.

CONTEXTE

Le présent projet d'arrêté royal impose aux opérateurs économiques de transmettre leurs factures de manière électronique, via un fichier électronique structuré, aux adjudicateurs dans le cadre des marchés publics et des concessions. Le projet prévoit une entrée en vigueur échelonnée selon que la valeur estimée est inférieure ou supérieure au seuil fixé pour la publicité européenne.

Il est prévu une exception à l'obligation qui incombe aux opérateurs économiques. En effet, la transmission des factures de manière électronique pourra être évitée pour les marchés dont la valeur est égale ou inférieure à 3.000 euros (TVA incluse), que ce soit pour les marchés dans les secteurs classiques et spéciaux ou pour les marchés dans les domaines de la défense et de la sécurité.

POINTS DE VUE

I. Facturation électronique obligatoire B2G

Bien que de plus en plus d'entreprises transmettent leurs factures de manière électronique, en ce compris les PME, il convient de distinguer le traditionnel envoi d'une facture en format PDF par courrier électronique de l'envoi d'une facture par fichier électronique structuré.

En 2020, la part des factures B2B envoyées par voie électronique est de 76,6 %, dont 60,3 % sont envoyées par courrier électronique et 16,3 % par fichier électronique structuré (XML).¹

L'utilisation de la facture électronique structurée par le biais d'un fichier EDI est limitée. Certes, le fichier sécurisé EDI permet un traitement automatisé pour le destinataire mais il nécessite également un logiciel adapté. Le Conseil Supérieur estime que l'exemption qui y est prévue doit être suffisamment large. En effet, les entreprises doivent avoir à leur disposition ou acquérir un logiciel spécifique et adapté pour l'envoi de fichiers électroniques structurés, ce qui impliquera des charges administratives et financières accrues pour les PME, qui éprouvent déjà des difficultés d'accès aux marchés publics comme le montrent les différents projets en cours dans le plan d'action commun en vue d'améliorer l'accès des PME aux marchés publics.²

¹ <https://efacture.belgium.be/fr/news/la-vague-de-numerisation-la-suite-du-coronavirus-touche-aussi-la-facturation-electronique>

² Avis du Conseil Supérieur sur un plan d'action commun en vue d'améliorer l'accès des PME aux marchés publics, n° [851-2021](#).

Le Conseil Supérieur demande aux services publics fédéraux de respecter les périodes transitoires et de ne pas appliquer des mesures plus strictes en prévoyant une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur. Ainsi, toutes les parties concernées disposeront d'un laps de temps suffisant pour s'adapter de manière effective.

Enfin, le Conseil Supérieur plaide pour une communication publique appropriée afin que les PME soient bien informées des possibilités et des obligations qui leur incombent.³

II. Exception factures pour un montant inférieur à 3.000 euros

Seules les factures pour des marchés dont la valeur est supérieure à 3.000 euros (TVA incluse) devront obligatoirement être transmises aux adjudicateurs par voie électronique. Une exception est prévue pour les factures, tant pour des marchés dans les secteurs classiques et spéciaux que pour des marchés dans les domaines de la défense et de la sécurité, dont la valeur est égale ou inférieure à 3.000 euros.

Le Conseil Supérieur fait remarquer qu'il conviendrait également de prévoir, dans le projet d'arrêté royal, une dérogation pour les concessions visées à l'article 32/1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession.

Le Conseil Supérieur estime en revanche que le seuil de 3.000 euros est extrêmement bas, si bien que cette exception ne sera utile que pour un nombre très restreint de PME. Par ailleurs, il précise que les montants moyens varient fortement selon le type de marché public (travaux, services ou fournitures) ou selon le type de contrat de concession.

Il note qu'en pratique il sera difficile de travailler avec des seuils différents selon le type de marché public (travaux, services ou fournitures) ou le type de contrat de concession. Le Conseil Supérieur est donc favorable à l'introduction d'un seuil général suffisamment élevé pour l'exception à l'obligation de facturation électronique.

Le Conseil Supérieur propose d'appliquer un seuil de 30.000 euros, comme c'est également le cas pour l'attribution des marchés publics via une facture acceptée.⁴

Il propose d'évaluer la mesure d'exception un an après son entrée en vigueur effective. En attendant, le Conseil Supérieur demande que des campagnes de communication soient menées indiquant les avantages de la facturation électronique, d'organiser des sessions d'information et de publier des outils et instruments (tels que des logiciels gratuits pour la facturation électronique⁵) sur, entre autres, le portail du SPF BOSA⁶ et d'accompagner les entreprises dans ce sens.

Afin de déterminer si un seuil est correct ou non, le Conseil Supérieur estime qu'il pourrait être intéressant d'examiner dans un premier temps quels sont les montants moyens pour les PME, tant pour la valeur des marchés publics et des contrats de concession que pour les montants moyens des factures payées par les PME.

³ La Flandre peut constituer un exemple par rapport au fait de mener une bonne campagne de communication sur la [facturation électronique](#).

⁴ Art. 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics

⁵ Sur son site Internet, la Flandre propose un aperçu des packages de facturation gratuits qui s'adressent en particulier aux entreprises avec de petits volumes de factures.

⁶ Public Procurement

III. Mesures de soutien

La déduction pour investissement sur les immobilisations pour les personnes physiques et les petites entreprises qui ont été réalisées entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2022 a été portée à 25 %.⁷ Cette déduction majorée porte entre autres sur les immobilisations en actifs numériques visant à intégrer et à exploiter des systèmes de paiement et de facturation numériques.

Le Conseil Supérieur estime qu'une augmentation du pourcentage de la déduction pour investissement a un effet positif sur, entre autres, l'acquisition de logiciels adaptés pour l'envoi de fichiers électroniques structurés et préconise que cette augmentation soit maintenue après l'expiration de la mesure.

L'utilisation de la facturation électronique peut également être stimulée si les autorités garantissent aux opérateurs économiques un délai de paiement plus court lorsque ces derniers ont recours à la facturation électronique. Il pourrait être envisagé d'adapter la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales en conséquence.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur insiste sur le fait que l'utilisation, par les PME, de la facture électronique structurée au moyen d'un fichier EDI est limitée. Par conséquent, il est partisan de l'introduction d'un seuil d'exclusion suffisamment élevé dans le cadre de l'utilisation obligatoire de la facturation électronique pour les marchés publics et les contrats de concession. Il est favorable à l'application d'un seuil de 30.000 euros.

La mesure exceptionnelle doit être évaluée un an après son entrée en vigueur effective. Selon le Conseil Supérieur il est utile de récolter des statistiques afin de déterminer quels sont les montants moyens pour les PME, tant pour la valeur des marchés publics et des contrats de concession que pour les montants moyens des factures payées par les PME.

L'augmentation du pourcentage de la déduction pour investissement constitue déjà un incitant pour les PME comme soutien ou compensation vers une plus grande numérisation. Le Conseil Supérieur préconise de pérenniser cette augmentation après l'expiration de la mesure et de prévoir un délai de paiement plus court pour les autorités en cas de facturation électronique.

⁷ Loi-programme (1) du 20 décembre 2020, articles 4-6.